

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir aux exploitants familiaux des prix agricoles correspondant au coût des charges de production et à limiter la croissance de ce dernier,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Louis NAMY, Léandre LÉTOQUART, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1), et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise de la société française n'épargne pas les agriculteurs et particulièrement les exploitants familiaux. Mais l'accélération de l'inflation vient aggraver singulièrement une situation déjà inquiétante. L'accroissement de l'écart entre les prix que perçoivent les exploitants agricoles et ceux auxquels il leur faut payer les produits qui sont nécessaires à leurs exploitations devient insupportable. Les prix de la campagne 1974-1975 décidés par les Ministres à Bruxelles ne modifient guère cet état de chose. Les relèvements accordés ne concernent pas ou peu les prix effectifs du marché, mais de surcroît, les augmentations prévues restent très inférieures à l'augmentation des coûts de production de l'agriculture. Les experts les plus sérieux prévoient en effet pour 1974 un accroissement de ceux-ci de 20 % alors que les augmentations théoriques des prix agricoles à la production adoptées à Bruxelles ne dépassent pas 10 %, c'est-à-dire dans le meilleur des cas, la moitié de la hausse des coûts de production. Si aucune modification n'intervenait, les économistes de l'agriculture considèrent que 1974 se solderait par une dégradation de 15 % du revenu agricole.

Il faut en effet avoir toujours présent à l'esprit que les prix agricoles sont fixés pour un an et qu'en conséquence ils ne peuvent suivre l'évolution du coût des charges de production.

Il s'ensuit une augmentation importante de la rémunération du travail agricole. Le phénomène est devenu si lourd de conséquences que pour la première fois les responsables du Gouvernement et ceux des organisations professionnelles, prévoient la nécessité d'une révision des prix agricoles en cours de campagne.

Le maintien de conditions de production aussi normales que possible dans l'agriculture pose quatre questions qui font l'objet de la présente proposition de loi.

Tout d'abord celle de la fixation des prix agricoles en fonction de l'évolution des charges de production de l'agriculture.

Ce qui implique une action vigoureuse du Gouvernement français à partir d'une ferme détermination politique pour obtenir les décisions nécessaires de la part de nos partenaires. L'expérience montre que lorsque la volonté politique existe il est parfaitement possible de parvenir à un compromis acceptable.

En second lieu il faut prévoir des moyens pour sauvegarder le pouvoir d'achat des producteurs agricoles. La revision des prix européens en cours de campagne est l'objectif à atteindre, mais il suppose un accord de nos partenaires. Dans l'attente de celui-ci et aussi pour le rendre nécessaire, le Gouvernement français doit prendre des mesures transitoires mises en œuvre jusqu'à ce qu'une décision communautaire intervienne.

En troisième lieu les prix doivent devenir tous des prix garantis pour les productions agricoles essentielles autres que les céréales et la *betterave à sucre* qui bénéficient d'une garantie *effective*. Mais la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes sont toujours soumis, dans une large mesure, aux lois du marché. Pour sortir de cet état de chose il faut réaliser un système d'organisation et de régularisation du marché à l'aide du F.O.R.M.A. et de ses diverses sections garantissant un prix minimum de campagne fixé annuellement de telle sorte que la commercialisation aux prix garantis assure la rémunération normale du travail d'un producteur familial. Si des surplus apparaissaient, ceux-ci seraient payés sur la base des prix qui en seraient obtenus sur le marché.

Enfin, il faut rechercher des moyens propres à contenir l'augmentation galopante des charges de production de l'agriculture en agissant sur les prix de ses moyens de production. C'est ce que nous proposons par des dispositions de l'article 4 de notre proposition de loi visant les prix des carburants employés pour les travaux et usages agricoles, des engrais, des aliments du bétail, du matériel agricole et le coût des charges financières des exploitants. Il est évident que le Gouvernement peut contribuer à modérer l'évolution des prix de ces produits et services en agissant notamment sur la fiscalité qu'ils supportent et sur le coût du financement des investissements productifs de l'agriculture.

Ces dispositions auront des incidences budgétaires que nous proposons de compenser par les mesures énoncées aux articles 5 et 6 de la présente proposition de loi que nous vous demandons Mesdames et Messieurs de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le cadre des dispositions du Traité de Marché Commun, le Gouvernement français agit au sein du Conseil des Ministres européen pour obtenir que les prix agricoles à la production soient fixés en fonction de l'évolution des charges de production des agriculteurs.

Art. 2.

En vue de sauvegarder le pouvoir d'achat des produits agricoles, le Gouvernement français prend des mesures transitoires d'accompagnement, jusqu'à ce qu'une décision d'ajustement soit adoptée par le Conseil des Ministres européen.

Art. 3.

Les productions agricoles autres que les céréales et les betteraves à sucre seront dotées d'un système d'organisation et de régularisation des marchés permettant de garantir un prix minimum aux produits concernés pour un volume correspondant à la production d'un exploitant familial.

Art. 4.

En vue de diminuer le coût des charges de production de l'agriculture, le Gouvernement prend des mesures visant à réduire le prix des carburants employés pour les travaux et usages agricoles, le prix des engrais, des aliments du bétail, du matériel agricole ainsi que le coût des charges financières des agriculteurs.

Art. 5.

L'incidence budgétaire pouvant résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus seront compensées, d'une part, par une taxe spéciale sur les bénéfices des sociétés pétrolières et sur ceux des sociétés fabriquant du matériel agricole employant plus de cent salariés.

D'autre part, par les mesures prévues par l'article 6 ci-après.

Art. 6.

Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable pour les sociétés employant plus de cent salariés dont l'activité principale est la fabrication ou la fourniture de produits nécessaires à l'agriculture :

a) Les provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination ;

b) Les amortissements autres que linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir.

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.